

001622

STATIONNEMENT ET CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITS

11, rue du 14 Juillet

PUBLIÉ LE 10 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 octobre 2025 formulée l'entreprise VRTP concernant des travaux de terrassement pour renouvellement d'un branchement GRDF.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de terrassement pour renouvellement d'un branchement GRDF, le stationnement et le circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, sont provisoirement interdits au droit du chantier sise 11, rue du 14 Juillet :

**Du 20 au 31 octobre 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Suppression de quatre (4) emplacements entre le n°12 et le n°28. Restitution le soir et week end avec pont lourd (vigilance sur le maintien du cheminement hydraulique).

Restitution définitive avant le 09 décembre 2025 (enrobé chaussée 0/10, trottoir 0/6).

Maintien de l'accès des véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par l'entreprise VRTP chargée de l'exécution des travaux avis d'information par BOITAGE INDIVIDUEL. **Respecter la réglementation en vigueur.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

09 OCT. 2025